



Incendie mortel dans le sous-sol d'un poste de police affecté à la détention des migrants illégaux : violations de la Convention européenne

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Daraibou c. Croatie](#) (requête n° 84523/17), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Deux violations de l'article 2 (droit à la vie/enquête) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait un incendie qui s'était déclaré dans le sous-sol du poste de police de Bajakovo, qui servait à l'époque de centre de rétention pour migrants illégaux. Trois migrants détenus dans la pièce périrent dans l'incendie et le requérant, détenu, lui aussi, fut grièvement blessé.

La Cour conclut que le poste de police et son personnel étaient manifestement mal préparés contre les incendies et que, malgré le démarrage rapide de l'enquête, certaines questions sont restées sans réponse. En particulier, il y a eu des lacunes dans la fouille et la surveillance des détenus, qui étaient apparemment parvenus à garder un briquet et à mettre le feu à leur literie lorsqu'ils n'étaient pas surveillés. Les autorités n'ont pas non plus examiné les allégations très graves du requérant sur le caractère adéquat des locaux et les éventuelles mesures de protection existant contre les incendies. De plus, aucune démarche n'a été faite en vue d'établir s'il existait des lacunes institutionnelles plus générales, de manière à éviter qu'une telle tragédie se reproduise à l'avenir.

Principaux faits

Le requérant, Abdeljalil Daraibou, est un ressortissant marocain né en 1992 et résidant au Maroc.

Le 27 mars 2015, aux premières heures, la police des frontières trouva le requérant et trois autres personnes dans un camion qui était entré clandestinement sur le territoire croate depuis la Serbie. Ils furent emmenés au poste de police de Bajakovo, arrêtés, puis placés dans une pièce au sous-sol affectée à la rétention des migrants illégaux en attendant leur expulsion vers la Serbie le lendemain.

Cependant, plus tard dans la soirée, un incendie se déclara dans le sous-sol. Selon le Gouvernement, le requérant et d'autres détenus avaient mis le feu à leurs matelas, draps et vêtements, probablement à l'aide d'un briquet. Le feu était intense et se propagea de façon incontrôlable. Plusieurs policiers se précipitèrent dans le sous-sol pour secourir les détenus. L'un des détenus décéda sur les lieux de l'incident, tandis que deux autres succombèrent par la suite à leurs blessures. Le requérant eut aux avant-bras, aux mains, au bas des jambes et aux pieds des brûlures qui nécessitèrent une intervention chirurgicale.

Les autorités procédèrent aussitôt à une inspection des lieux, auditionnèrent le requérant et une trentaine de policiers, procédèrent à une autopsie (du détenu qui avait péri dans l'incendie) et firent établir une expertise sur l'origine de l'incendie.

Le parquet de Vukovar ouvrit immédiatement des enquêtes pénales qui durèrent environ deux ans et demi et conclurent que deux des policiers chargés de la sécurité des détenus n'avaient pas suivi

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

les instructions claires qui étaient de surveiller la salle de détention des migrants à tout moment. Toutefois, il fut décidé que ces manquements relevaient du domaine de la responsabilité disciplinaire et qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre les agents au pénal.

Entre-temps, une procédure disciplinaire avait été engagée contre ces deux agents, comme l'avait recommandé un rapport établi par une équipe d'experts indépendants constituée par le ministère de l'Intérieur. Ce rapport avait conclu à des manquements dans la surveillance des migrants au moment crucial où l'incendie avait été déclenché : l'un des policiers chargés de les garder était parti rédiger un rapport, tandis que l'autre s'était rendu dans la kitchenette pour leur préparer le dîner. Il avait conclu aussi que la fouille des migrants n'avait pas été approfondie puisque des mégots de cigarettes avaient été trouvés dans la salle de détention, ce qui indiquait qu'ils avaient fumé.

L'un des agents fut acquitté à l'issue de cette procédure, tandis que l'autre fut jugé responsable d'un grave manquement à ses obligations officielles en ce qu'il n'avait pas surveillé les détenus, ce qui avait permis à ces derniers d'allumer le feu. Il fut condamné à une amende équivalant à 10 % de son salaire mensuel pendant trois mois, compte tenu de circonstances atténuantes comme le fait qu'il avait risqué sa vie pour secourir les détenus. Le tribunal disciplinaire releva que cette tragédie avait également pour origine d'autres facteurs, notamment « l'insuffisance de l'espace et certaines lacunes dans l'organisation ».

En mai 2018, le parquet ouvrit une enquête pénale contre le requérant, le soupçonnant d'avoir allumé l'incendie avec les autres migrants, qui étaient décédés. Cette enquête fut classée sans suite en juin 2019 au motif que le requérant avait entre-temps été expulsé de la Croatie vers le Maroc.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 2 (droit à la vie/enquête) de la Convention européenne, le requérant allègue que sa vie a été mise en danger et qu'il a subi des blessures graves du fait de la négligence des policiers chargés de la sécurité des détenus dans le centre de rétention des immigrés clandestins. Il soutient que l'État était donc en définitive responsable de ne pas avoir empêché l'incendie et que l'enquête consécutivement conduite à ce sujet a été inefficace.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 décembre 2017.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Arnfinn Bårdsen (Norvège), *président*,
Jovan Ilievski (Macédoine du Nord),
Egidijus Kūris (Lituanie),
Saadet Yüksel (Turquie),
Lorraine Schembri Orland (Malte),
Frédéric Krenc (Belgique),
Davor Derenčinović (Croatie),

ainsi que de Hasan Bakırcı, *greffier de section*.

Décision de la Cour

La Cour estime que les autorités ne pouvaient pas savoir qu'il existait un risque réel et immédiat que le requérant et d'autres détenus tentent de mettre le feu ou de se blesser. En revanche, la police était censée prendre certaines précautions élémentaires pour minimiser les risques d'accidents graves à l'égard des personnes placées sous sa garde, qui se trouvaient dès lors dans une situation particulièrement vulnérable.

La Cour conclut en tout état de cause qu'il y a eu de graves manquements dans la fouille et la surveillance des détenus en l'espèce. D'abord, il y a le fait que les détenus sont parvenus à posséder un briquet qui, en vertu du droit interne, aurait dû leur être retiré soit à leur arrivée au poste, soit ensuite lors des contrôles. Ensuite, bien qu'un système de vidéosurveillance ait été mis en place, il n'était apparemment pas utilisé à tout moment, et les deux agents affectés à la garde permanente des migrants avaient finalement quitté leur poste pour se livrer à d'autres tâches.

Les autorités n'ont pas non plus examiné les allégations du requérant faisant état de graves problèmes de sécurité au poste de police, tels que l'absence de plan d'évacuation en cas d'incendie, le nombre insuffisant d'extincteurs et l'absence de points d'accès pour les pompiers.

En raison de l'insuffisance des éléments disponibles, la Cour n'est pas en mesure de statuer définitivement sur toutes les allégations du requérant. Par exemple, aucune expertise sur les mesures de protection contre l'incendie du poste de police à l'époque n'a jamais été ordonnée et le tribunal disciplinaire n'a pas précisé davantage son commentaire sur « l'insuffisance de l'espace et certaines lacunes dans l'organisation ». Ce qui était clair, en revanche, c'est que le poste de police de Bajakovo et son personnel avaient été mal préparés pour faire face au déclenchement d'un incendie.

La Cour en conclut que les autorités n'ont pas offert au requérant une protection suffisante et raisonnable de sa vie et de son intégrité physique, en violation de l'article 2.

La Cour constate en outre une autre violation de l'article 2 en ce qui concerne l'enquête sur l'incendie mortel. Si les autorités ont au départ agi promptement, certaines questions – concernant la fouille et la surveillance des détenus, ainsi que le caractère adéquat des locaux – sont restées sans réponse et aucune démarche n'a été faite en vue d'établir s'il existait des lacunes institutionnelles plus générales de manière à éviter qu'une telle tragédie se reproduise à l'avenir.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Croatie doit verser au requérant 15 000 euros (EUR) pour dommage moral et 5 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.